

## FICHE 6 - LES CHAMBRES REGIONALES DES COMPTES

Les chambres régionales des comptes (CRC) ont été créées par la loi du 2 mars 1982 et organisées par la loi du 10 juillet 1982 ainsi que par le décret du 23 août 1995. Les dispositions essentielles ont été réunies en 1995 dans le livre II du code des juridictions financières. La loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 a apporté quelques modifications à ces dispositions ainsi que celle plus récente du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

	SIÈGE	NOMBRE de SECTIONS
<b>24 CHAMBRES REGIONALES DES COMPTES</b>		
· Alsace	Strasbourg	1
· Aquitaine	Bordeaux	3
· Auvergne	Clermont-Ferrand	1
· Bourgogne	Dijon	1
· Bretagne	Rennes	3
· Centre	Orléans	2
· Champagne-Ardenne	Châlons-en-Champagne	1
· Corse	Bastia	-
· Franche-Comté	Besançon	-
· Ile-de-France	Marne-la-Vallée	8
· Languedoc-Roussillon	Montpellier	2
· Limousin	Limoges	1
· Lorraine	Epinal	2
· Midi-Pyrénées	Toulouse	2
· Nord-Pas-de-Calais	Arras	3
· Basse-Normandie	Caen	1
· Haute-Normandie	Rouen	1
· Pays de la Loire	Nantes	3
· Picardie	Amiens	1
· Poitou-Charentes	Poitiers	1
· PACA	Marseille	4
· Rhône-Alpes	Lyon	4
· Guadeloupe Guyane Martinique	Basse-Terre Cayenne Fort-de-France	1
· Réunion	Saint-Denis	1

6 CHAMBRES TERRITORIALES DES COMPTES		
· Saint-Barthélemy	Saint-Barthélemy	1
· Saint-Martin	Saint-Martin	1
· Saint-Pierre-et-Miquelon	Saint-Pierre-et-Miquelon	1
· Mayotte	Mamoudzou	1
· Nouvelle-Calédonie	Nouméa	1
· Polynésie française	Papeete	1

## I - L'ORGANISATION

Dans chaque région est créée une chambre régionale des comptes en France métropolitaine (24). Six chambres territoriales ont été mises en place en outre-mer.

Le siège des chambres est fixé par décret après avis du conseil régional. Dans tous les cas, c'est le chef-lieu de la région qui a été retenu sauf en Corse (Bastia), en Ile-de-France (Marne-la-Vallée), en Lorraine (Epinal) et dans le Nord-Pas-de-Calais (Arras).

### A- LES STRUCTURES

On peut distinguer deux ensembles homogènes : les formations de délibéré (la chambre, les sections) et le ministère public.

#### a) Les formations de délibéré

Chaque chambre est formée par au moins un président et deux assesseurs. Elle peut être divisée en sections dont le nombre varie en fonction de l'importance des activités des chambres. Chaque section comprend au moins un président et deux assesseurs. En Ile-de-France, la chambre comprend jusqu'à huit sections, dans des régions plus petites, elle n'en compte qu'une.

Des rapporteurs extérieurs peuvent être mis à disposition des chambres régionales des comptes. Ils sont nommés pour deux ans parmi les magistrats de l'ordre judiciaire, les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration ainsi que les fonctionnaires de l'Etat, territoriaux et hospitaliers, appartenant à des corps et cadres d'emplois de même niveau de recrutement.

Des assistants de vérification aident les juges qui peuvent faire appel ponctuellement à des experts extérieurs.

#### b) Le ministère public

Le ministère public est assuré par un ou plusieurs commissaires du gouvernement, choisis parmi les magistrats de la chambre. Le commissaire du gouvernement intervient soit par des réquisitions (en matière de gestion de fait ou de condamnation à amende), soit par les conclusions qu'il dépose sur les rapports qui lui sont communiqués. Dans le cadre de ses

attributions, le commissaire du gouvernement peut correspondre avec toute autorité, administration et juridiction dans le ressort de la chambre régionale des comptes.

## B - LES MAGISTRATS

### a) La carrière des magistrats

Les membres des CRC sont recrutés par la voie du concours de sortie de l'Ecole nationale d'administration. Cette voie est complétée par le tour extérieur. La loi du 1<sup>er</sup> juillet 2006 précise qu'un recrutement au tour extérieur est réalisé pour deux recrutements à la sortie de l'ENA.

L'accès au tour extérieur dans le grade de conseiller de CRC est réservé aux :

- fonctionnaires civils ou militaires appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé ;
  - magistrats de l'ordre judiciaire ;
- fonctionnaires appartenant à des corps de même niveau de recrutement de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière justifiant, au 31 décembre de l'année considérée, d'une durée minimum de dix ans de services publics ou de services accomplis dans un organisme relevant du contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes.

A côté de ce mode normal de recrutement, des recrutements exceptionnels ont été organisés en 1983, à hauteur de 117 magistrats, en 1991, à hauteur de 45 magistrats et en 1996, de nouveau à hauteur de 117 magistrats, afin d'étoffer les effectifs du corps.

Le corps comprend plusieurs grades : président de section, conseiller hors classe, conseiller de première classe, conseiller de seconde classe. Les présidents des CRC sont nommés sur proposition du Premier président de la Cour des comptes par le président de la République parmi les membres de la Cour des comptes ou ceux des CRC inscrits sur une liste d'aptitude établie par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Ce conseil assure la discipline au sein du corps ainsi que l'avancement.

Evolution des effectifs en activité dans les  
chambres régionales et territoriales des comptes

	2004	2005	2006	2007	2008
Présidents et vice-président	27	27	27	27	27
<b>Personnels de contrôle</b>					
Magistrats	342	340	331	324	331*
Rapporteurs	7	4	3	4	4
Assistants	337	338	334	345	332
<b>Total personnels de contrôle</b>	<b>686</b>	<b>682</b>	<b>668</b>	<b>673</b>	<b>667</b>
Personnels administratifs	474	472	463	439	455
<b>TOTAL CRTC</b>	<b>1187</b>	<b>1154</b>	<b>1131</b>	<b>1112</b>	<b>1122</b>

\* dont 274 magistrats de CRTC, 1 magistrat non affecté et 57 fonctionnaires détachés dans ce corps

### b) L'indépendance des magistrats

Pour garantir leur indépendance, les membres des CRC bénéficient de l'inamovibilité. De plus, quelques incompatibilités sont prévues par le CJF : avec le mandat parlementaire national et européen, celui de président de conseil général, de président de conseil régional.

## **II - LES COMPETENCES**

### **A - COMPETENCE OBLIGATOIRE**

#### **a) Les collectivités territoriales**

Les chambres régionales des comptes contrôlent obligatoirement les comptes des collectivités territoriales situées dans leur ressort : communes, départements et région.

Toutefois, le contrôle des communes de moins de 2 000 habitants et dont les recettes ordinaires de fonctionnement ne dépassent pas 320 000 € environ est réalisé depuis la loi du 5 janvier 1985 par le trésorier-payeur général. La loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 relative aux chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes a porté le seuil démographique à 3 500 habitants et le seuil financier à 750 000 €. Cela vaut également pour leurs établissements publics. Les établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population inférieure à 3 500 habitants sont soumis aux mêmes règles.

#### **b) Les autres organismes**

Les chambres contrôlent également obligatoirement les établissements publics locaux comme les hôpitaux, les lycées ou les offices d'HLM. Ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale.

Le contrôle pratiqué est de nature juridictionnelle s'agissant des comptes des comptables publics. En effet, ce contrôle débouche sur un acte juridictionnel : le jugement.

Par contre, les chambres régionales des comptes exercent un contrôle administratif sur les administrateurs, et plus précisément sur leur gestion. Il débouche sur des « Rapports d'observations ». Enfin, les chambres exercent un autre contrôle de nature administrative : le contrôle budgétaire qui consiste à vérifier l'application de quelques grands principes de droit budgétaire.

**Activité de chacune des CRTC en 2007 et 2008**

	Avis émis en contrôle des actes budgétaires		Jugements Rendus		Rapports d'observations définitives	
	2007	2008	2007	2008	2007	2008
ALSACE	9	0	273	115	13	15
AQUITAINE	23	33	708	703	72	58
AUVERGNE	23	32	333	181	12	14
BOURGOGNE	32	23	335	434	27	23
BRETAGNE	9	16	688	805	38	25
CENTRE	22	17	545	492	33	41
CHAMPAGNE ARDENNE	18	22	342	282	22	18
CORSE	16	19	95	91	7	8
FRANCHE COMTE	55	38	271	225	11	12
ILE-DE-FRANCE	66	31	1072	1079	70	64
LANGUEDOC-ROUSSILLON	24	44	205	143	20	14
LIMOUSIN	20	11	157	183	14	15
LORRAINE	20	19	800	811	36	50
MIDI-PYRENEES	68	39	331	488	44	21
NORD-PAS-DE-CALAIS	21	37	699	400	19	22
BASSE-NORMANDIE	12	6	306	236	22	22
HAUTE-NORMANDIE	34	16	346	355	12	16
PAYS - DE - L.A- LOIRE	9	18	609	643	53	51
PICARDIE	24	9	315	347	25	25
POITOU CHARENTES	17	19	312	365	33	30
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	33	38	589	546	31	36
RHONE-ALPES	49	41	206	232	52	51
GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE	121	106	50	32	13	11
LA REUNION	7	25	43	81	11	12
NOUVELLE CALEDONIE	4	1	43	22	9	18
POLYNESIE FRANCAISE	0	0	28	39	10	11
<b>TOTAL</b>	<b>648</b>	<b>660</b>	<b>9701</b>	<b>9330</b>	<b>706</b>	<b>683</b>

## **B - COMPETENCE FACULTATIVE**

Les chambres régionales des comptes peuvent vérifier les comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes - quel que soit leur statut juridique - auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 65 000 € ou dans lesquels ces mêmes collectivités territoriales détiennent, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou enfin exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Par délégation de la Cour des comptes, elles peuvent être amenées à contrôler certains établissements publics nationaux, comme une partie des universités ou les chambres d'agriculture.

Enfin, depuis la loi ATR du 6 février 1992, elles participent au contrôle de la légalité des conventions de marché public ou de délégation de service public. Celles-ci peuvent en effet être transmises aux chambres par le représentant de l'Etat. Si c'est le cas, elles doivent rendre leur avis dans le délai d'un mois. Cet avis sera transmis non seulement au préfet, mais aussi à la collectivité territoriale ou à l'établissement public.